

# COMMUNE DE VALLECALLE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**HAUTE CORSE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003339-20200717-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2020

## DELIBERATION

SEANCE DU 17 JUILLET 2020

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> <u>11.07.2020</u>	L'an deux mille vingt et le 17 juillet à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : <b>Monsieur BELLINI Charles, Maire.</b> <b>Etaient présents :</b> <b>BELLINI Charles, POGGI Augustin, MURATI Alexandre, BIAGGI Jean Toussaint, BLYAU Frédérique, BRUNEAU Yann, MULLER Alexandra, RIOLACCI Jean-Paul, SIMONI Serge.</b> <b>Absents : PALANDRI Damien, DODEMAN Jean-Claude.</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b> 11	
<b>PRESENTS</b> 09	
<b>ABSENTS</b> 02	
<b>REPRESENTES</b> 00	
<b>VOTANTS</b> 09	
<b>POUR</b> 09	
<b>CONTRE</b> 00	

**Madame MULLER Alexandra est nommée secrétaire des délibérations du Conseil Municipal**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX RECEVEURS</b>	<p>Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et des établissements publics.</p> <p>Cette indemnité est destinée à rétribuer les prestations que peut fournir le Receveur en matière budgétaire, économique et financière. Cette indemnité est calculée en application du tarif fixé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.</p> <p>Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225.</p> <p>Le Conseil municipal</p> <p>Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,</p> <p>Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,</p> <p>Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,</p> <p>Décide</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,</li><li>- d'accorder l'indemnité de conseil,</li><li>- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au comptable en fonction,</li><li>- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.</li></ul>
--	---

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

